

Arrêt

**n° 233 811 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 229 738, prononcé le 3 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 mai 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 août 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Le 31 octobre 2008, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Cette demande a été déclarée recevable, le 19 décembre 2008.

Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 79 237 du 16 avril 2012). Le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation, introduit à l'encontre de cet arrêt, non admissible (ordonnance n° 8600 du 12 juin 2012).

1.3. Le 27 juin 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.4. Le 9 août 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 4 octobre 2016 constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :
4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 24.01.2013, or elle demeure toujours sur le territoire ».*

1.5. Le 5 décembre 2016, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Un recours à l'encontre de ces décisions est pendant auprès du Conseil (recours enrôlé sous le n° 208 425).

1.6. Le 25 janvier 2017, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

2.2. Interrogée sur l'application, en l'espèce, de la disposition susmentionnée, dans la mesure où elle a introduit un recours contre la décision, visée au point 1.5., la partie requérante se réfère à l'application de la loi.

Ce faisant, elle ne démontre pas l'avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte attaqué et, partant, ne justifie pas d'un intérêt au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le désistement d'instance, au sens de la disposition visée au point 2.1., est donc constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., mais le Conseil estime devoir examiner ce recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire (le second acte attaqué).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « du devoir de minutie, du devoir de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une seconde branche, quant au second acte attaqué, elle fait valoir que « [cet acte] ne se justifie que par le fait que la requérante n'est pas en possession d'un visa valable. Qu'il n'a à aucun moment été tenu compte de la situation humanitaire qu'invoquait la partie requérante dans le cadre de sa demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi du 15.12.80. Que cette situation humanitaire devait toutefois être envisagée à tout le moins au regard de l'article 8 de la [CEDH] eu égard à la durée substantielle du séjour de la requérante sur le territoire belge (plus de 20 ans). [...] Attendu que la par[t]ie adverse reconnaît dans le cadre de l'acte attaqué que la partie requérante justifie d'une présence ininterrompue sur le territoire belge depuis 2007, et reconnaît qu'elle a été en mesure d'établir (dans le cadre d'une demande de séjour antérieure) qu'elle était atteinte d'affections qui au vu du libellé de la décision auraient été susceptibles dans le passé du moins de rendre difficile un retour dans son pays d'origine). [...] Que le devoir de prudence et de minutie qui incombaient à la partie adverse auraient dû l'amener à interroger la requérante sur la persistance de pathologies qui avaient été objectivées dans le cadre de ses précédentes demandes de séjour fondées sur l'article 9ter de la Loi. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'espèce, les motifs fondés sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[la requérante] n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable* », et sur l'article 74/14, §3, 4°, de la même loi, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante. Cet acte est valablement fondé et motivé par les constat susmentionnés, et ces motifs suffisent à eux seul à justifier l'ordre de quitter le territoire, délivré à la requérante.

4.3. En ce que la partie requérante fait valoir qu' « il n'a à aucun moment été tenu compte de la situation humanitaire qu'invoquait la partie requérante », et que « la partie adverse reconnaît [...] que la partie requérante justifie d'une présence ininterrompue sur le territoire belge depuis 2007 », le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante est réputée se désister du recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, tel que rappelé au point 2., et d'autre part, que la partie défenderesse a, dans les deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visées aux points 1.4. et 1.5., constaté l'absence des circonstances exceptionnelles requises, permettant l'introduction de la demande en Belgique. En tout état de cause, l'examen fait par la partie défenderesse quant aux circonstances exceptionnelles, susmentionnées, sera examiné dans le cadre du recours, enrôlé sous le numéro 208 425.

L'allégation, selon laquelle la partie requérante « a été en mesure d'établir (dans le cadre d'une demande de séjour antérieure) qu'elle était atteinte d'affections qui au vu du libellé de la décision auraient été susceptibles dans le passé du moins de rendre difficile un retour dans son pays d'origine », manque en fait, au vu des constats posés dans le premier acte attaqué, qui est devenu définitif du fait du désistement d'instance, constaté au point 2.3.

4.4.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

4.4.2. En l'occurrence, la violation alléguée de la vie privée et familiale de la requérante manque en fait, au vu des constats posés dans le premier acte attaqué, qui est devenu définitif du fait du désistement d'instance, constaté au point 2.3.

Partant, le second acte attaqué ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du second moyen n'est pas fondée, en ce qu'elle vise le second acte attaqué. ,

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce que le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 juillet 2016.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS